

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000142	29 JUIL 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2016/3289 /PM DU 11 AUG 2016
 portant incorporation au domaine privé de la
 Commune de Yabassi, d'une portion de forêt 34 059,29
 ha dénommée «Forêt Communale de Yabassi».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Yabassi au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **trente quatre mille cinquante neuf virgule vingt neuf (34 059,29) hectares** située dans l'Arrondissement de Yabassi, Département du Nkam, Région du Littoral, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1 D'UNE SUPERFICIE DE 11 831,75 HECTARES

Le point A (632 355 ; 489 842) dit de base de ce bloc, est situé sur le cours d'eau Dibamba.

AU NORD ET A L'EST :

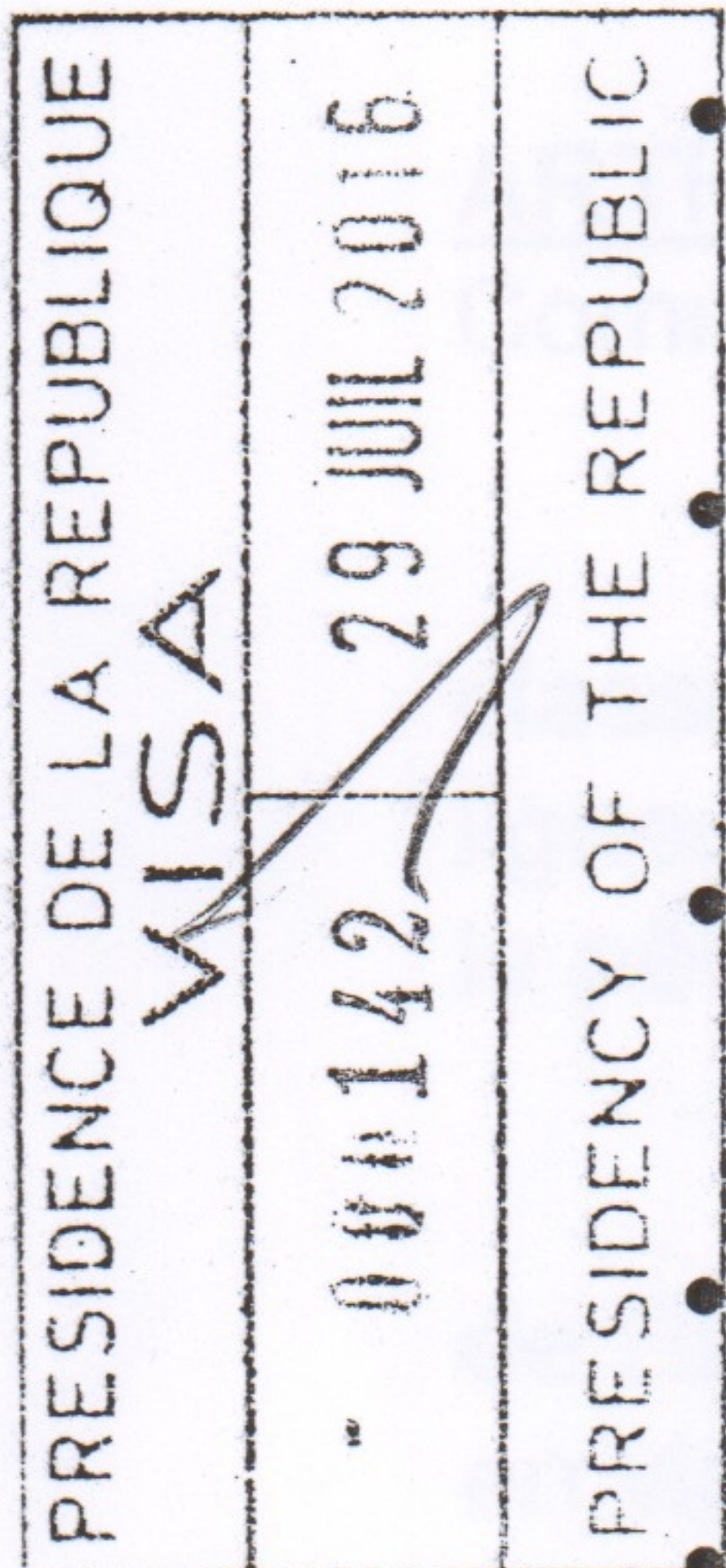
- Du point A, suivre le cours d'eau Dibamba en amont sur une distance de 43,4 km pour atteindre le point B (621 475 ; 455 933) ;

AU SUD :

- Du point B, suivre la droite BC = 15,4 km de gisement 324 degrés pour atteindre le point C (612 373 ; 468 404) situé à la confluence d'un cours d'eau non dénommé et du cours d'eau Ndjeng ;

A L'OUEST :

- Du point C, suivre ce cours d'eau Ndjeng en aval sur une distance de 9,96 km pour atteindre le point D (625 353 ; 480 203) situé à la confluence dudit cours d'eau et la route Dibeng-Ndokbaguegué ;
- Du point D, suivre la route Dibeng-Ndokbaguegué sur une distance de 1,25 km pour atteindre le point E (627 258 ; 482 320) situé sur ladite route ;
- Du point E, suivre la droite EF = 1,07 km de gisement 39 degrés pour atteindre le point F (627 933 ; 483 147) situé à la confluence du cours Bindjon et d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre la droite FG = 804 m de gisement 356 degrés pour atteindre le point G (627 875 ; 483 949) situé sur la route Dibeng-Ndokbaguegué ;
- Du point G, suivre la route Ndokbaguegué-Ndokaya sur une distance de 8,3 km pour atteindre le point H (631 656 ; 489 541) situé sur ladite route ;
- Du point H, suivre la droite HA = 761 m de gisement 67 degrés pour atteindre le point A dit de base.



BLOC 2 D'UNE SUPERFICIE DE 22 227, 54 HECTARES

Le point I (617 983 ; 493 188) de base de ce bloc est situé sur le cours d'eau Nkam.

A L'OUEST :

- Du point I, suivre le cours d'eau Nkam en aval sur une distance de 21 km pour atteindre le point J (631 391 ; 504 736) situé sur le cours Makombé,

AU NORD :

- Du point J, suivre la droite JK = 1,02 km de gisement 159 degrés pour atteindre le point K (631 761 ; 503 783) ;
- Du point K, suivre la droite KL = 4,23 km de gisement 115 degrés pour atteindre le point L (635 612 ; 502 018) situé à la confluence de deux affluents du cours d'eau Dibamba,

A L'EST ET AU SUD :

- Du point L, suivre la droite LM = 8,3 km de gisement 219 degrés pour atteindre le point M (630 422 ; 495 510) situé à la confluence du cours d'eau Makongo et d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point M, suivre la droite MN = 4,65 km de gisement 237 degrés pour atteindre le point N (626 508 ; 492 993) situé à la confluence du cours d'eau Bibongué et d'un cours d'eau non dénommé ;

- Du point N, suivre la droite NO = 4,5 km de gisement 202 degrés pour atteindre le point O (624 822 ; 488 805) situé sur un affluent du cours d'eau Massaka ;
- Du point O, suivre le cours d'eau Massaka en amont sur une distance de 11,5 km pour atteindre le point I de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de **trente quatre mille cinquante neuf virgule vingt neuf (34 059,29) hectares.**

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Yabassi", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette Forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Yabassi.

(3) L'exploitation de la Forêt communale de Yabassi se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000142	29 JUIL 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



Philemon YANG